

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 101**  
**Du 13 octobre 2021**  
**Portant obligation du port du masque dans le département de la Moselle sur les marchés ouverts,**  
**dans les fêtes foraines et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publiques**  
**pour les personnes de plus de 11 ans**

**Le préfet de la Moselle,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés du 4 octobre 2021 ;
- VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 12 octobre 2021, en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** que, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le Premier ministre a annoncé le 16 juin 2021 la levée de l'obligation générale du port du masque en extérieur à compter du 17 juin, sauf dans certaines circonstances qui ne permettent pas le respect des distances physiques ;

**Considérant** que en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, la gestion de la sortie de crise sanitaire est prévue par la loi du 31 mai 2021 ; que le décret du 1er juin 2021 susvisé prescrit les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1er juin 2021 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés ouverts, les brocantes et ventes au déballage, les files d'attente diverses, les manifestations, ne permettent pas toujours par nature le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1er juin 2021 susvisé du fait de la densité de population et des contacts prolongés qu'ils entraînent ; que dans ces rassemblements le passe sanitaire n'est pas exigé ;

**Considérant** que l'amélioration de la situation sanitaire en Moselle (taux d'incidence en dessous de 50 pour 100 000 habitants depuis plusieurs jours) nécessite toutefois une vigilance particulière pour pouvoir être maintenue durablement, en raison du fait que le taux d'incidence diminue moins rapidement que dans d'autres départements et que le nombre d'hospitalisations reste le plus élevé de la région Grand Est ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les marchés et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publiques doit être maintenue, afin de limiter les contaminations et d'éviter tout rebond du virus Sars-Cov 2, à l'exception de ceux où le passe sanitaire est obligatoire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire dans le département de la Moselle pour les personnes de plus de 11 ans, de 6 heures à minuit, sauf lorsque le passe sanitaire est obligatoire en application du décret du 1er juin 2021 susvisé ;

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- dans les fêtes foraines ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni à la pratique d'activités physiques ou sportives.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au 10 novembre 2021.

**Article 4 :** L'arrêté CAB/DS/SIDPC N° 99 du 6 octobre 2021 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://ctio.yens.telerecours.fr/>.